

Jean-Jacques COTTEL
Député du Pas-de-Calais
1^{ère} circonscription

Paris, le 27 juillet 2012

Cantons
Aubigny-en-Artois
Auxi-le-Château
Avesnes-le-Comte
Bapaume
Beaumont-les-Loges
Bertincourt
Croisilles
Marquion
Pas-en-Artois
Saint-Pol-sur-Ternoise
Vitry-en-Artois

Monsieur Willy SCHRAEN
Président
Fédération Départementale
des chasseurs du Pas-de-Calais
Rue Victor Gressier – BP 80091
62053 SAINT-LAURENT-BLANGY

Réf. : JJC/CP/07-12/3

Monsieur le Président,

Vous trouverez en pièce jointe à la présente la question écrite que j'ai adressée à Monsieur Jean-Marc AYRAULT, Premier Ministre et à Madame Delphine BATHO, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie à propos du projet de classement des espèces nuisibles.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la réponse qui me sera communiquée.

Vous en souhaitant bonne lecture et restant à votre disposition,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Jacques COTTEL



Question écrite

Jean-Jacques COTTEL interroge la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie sur la classification des espèces nuisibles à piéger et à détruire à tir.

En effet, il a été interpellé par de nombreux chasseurs dont la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais qui se sont émus de constater que les listes des nuisibles étaient amputées de leurs contenus, notamment du putois, de la belette, de l'étourneau sansonnet, de la fouine et du corbeau freux.

Il regrette que ce projet, suite à la mise en place d'arrêtés ministériels en lieu et place d'arrêtés préfectoraux suite au décret du 23 mars 2012, ne prenne insuffisamment en compte les spécificités du Pas-de-Calais au regard de sa biodiversité.

Il constate également que la prolifération de ces espèces nuisibles représenterait des risques sur les élevages mais aussi sur la santé publique en raison des maladies pouvant être transmises par leur biais.

Aussi, il lui demande de reconsidérer cette liste auprès de ses services et de prendre en compte les doléances transmises par les Préfets dans le cadre des consultations du public qui ont eut lieu.